

Décision : MRC04-00289

Numéro de référence : MD-11894-4

Date de la décision : Le 22 décembre 2004

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 23 novembre 2004

Présente : Louise Pelletier
Commissaire

Personnes visées :

3-M-30035C-922-P **COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC** *
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1

Agissant de sa propre initiative

NIR : R-554367-4
9070-2218 QUÉBEC INC.
14, Place Bellerive
Le Gardeur (Québec) J5Z 3W4

Intimée

* Procureur de la Commission : M^e Maurice Perreault
LA DEMANDE ET LA PROCÉDURE

Les Services juridiques de la Commission des transports du Québec (ci-après

la « Commission »), faisaient parvenir à 9070-2218 QUÉBEC INC. (ci-après « 9070 »), un avis d'intention et de convocation daté du 20 octobre 2004, aux fins d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹ (ci-après la « Loi ») en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

La Commission était informée qu'aux termes de la Politiques d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après la « Société »), le dossier de l'intimée indique un dépassement de seuil au volet de la « Sécurité des opérations », en accumulant 14 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 13.

Il appert des fichiers informatisés de la Société pour la période de deux ans se terminant le 14 avril 2004, l'entreprise ou ses chauffeurs ont commis 5 infractions au *Code de la sécurité routière*², concernant notamment un refus de déplacement, une conduite sous sanction, un signal avertisseur absent et deux chargements non conformes.

LE DROIT APPLICABLE

La *Loi* permet de modifier la cote d'une personne physique ou morale lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou en danger la sécurité des usagers de la route ou l'intégrité des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La politique d'évaluation et le système de pointage introduits par la Société ne lient pas nécessairement la Commission dans son évaluation du comportement de l'intimée, mais constituent plutôt un outil permettant à la Société de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission.

Les agissements ou omissions à considérer dans l'évaluation du comportement sont ceux qui ont résulté en une dérogation à l'une ou l'autre des lois mentionnées à l'article 26. Dans son appréciation du comportement, la Commission peut aussi tenir compte des inspections et des contrôles routiers qui ne comportent aucune irrégularité, ainsi que des mesures correctrices mise en place (article 36).

¹ L. R. Q. , c. P-30.3

² L. R. Q. , c. C-24.2

La lecture de ce dernier article montre que la Commission doit aller plus loin que le simple constat d'une série de dérogations dans son évaluation parce que les événements au dossier, les agissements ou les omissions, donnent une vue partielle du comportement au cours de la période observée. D'autres facteurs doivent donc être pris en compte afin de savoir s'il s'agit là de gestes isolés à l'intérieur d'un comportement habituellement sécuritaire, si ces gestes sont le fruit du hasard ou le résultat de déficiences en matière de sécurité. Le but recherché par la *Loi*, c'est que le PEVL corrige la situation et redevienne sécuritaire.

La Commission, conformément aux dispositions de la *Loi*, détermine si l'intimée, par ses agissements ou ses omissions, a mis en danger ou en péril la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis l'intégrité de ce réseau.

LE PROFIL DE L'ENTREPRISE

9070 se spécialise dans le transport de conteneurs à déchets résidentiels, commerciaux et industriels dans un rayon de moins de 160 km. Elle travaille sous contrat pour l'entreprise RCI Environnement inc. (ci-après « RCI »), de qui elle prend toutes ses directives et instructions de travail. À titre d'entrepreneur indépendant, elle offre ses services de transport au moyen de deux camions porteurs dont elle est propriétaire. Les véhicules lourds sont conduits par l'actionnaire de l'entreprise M Alain Lévesque, et par un autre conducteur employé de l'entreprise.

LA PREUVE

M Perreault fait un survol des événements et motifs notés à l'avis d'intention et de convocation transmis à l'intimée. Il fait entendre Mme Mylène Desrosiers, inspectrice au Service de l'inspection de la Commission. Cette dernière présente les faits saillants de son rapport d'enquête daté du 13 septembre 2004, complété suite à une visite en entreprise effectuée le 23 juin 2004. Certaines anomalies ou carences dans la gestion ou la tenue des dossiers véhicules et chauffeurs ont été notées. Elle a aussi constaté que les dossiers des véhicules et les documents justificatifs des réparations, des entretiens ou même des spécifications des véhicules n'étaient pas disponibles. Ainsi, les mécanismes de limitation de la vitesse, l'installation de balances embarquées sur les véhicules et la présence de crochets à air ne sont pas documentés dans les dossiers des véhicules.

Mme Desrosiers soumet que son enquête n'a pas permis de constater que l'ensemble des engagements pris devant la Commission lors d'une première

comparution en décembre 2002 avait été rencontré, les preuves documentaires étant absentes. Enfin, Mme Desrosiers a aussi noté que l'actionnaire ne tenait pas de feuille de temps pour son travail à titre de conducteur jusqu'à sa visite.

La Commission entend aussi le témoignage de Mme Éliza Domingue, technicienne en administration à la Société. Elle produit sous la cote CTQ-1, une mise à jour du dossier PEVL de l'intimée en date du 15 novembre 2004, qui tient compte de l'ajout d'un second camion porteur dans le parc de véhicules lourds au titre d'exploitant. Par rapport au dossier PEVL d'avril 2004, un seul événement s'est ajouté pour une signalisation non respectée survenue en mai 2004. Les récents changements font en sorte que le nombre de points accumulé au volet de la sécurité des opérations atteint maintenant 85 % du seuil à ne pas atteindre.

Mme Domingue donne des précisions sur la nature des événements inscrits au dossier. Ainsi, il apparaît que 4 des 6 infractions notées sont attribuables au comportement de M Alain Lévesque, président et conducteur. Ces dérogations comptent pour 12 des 16 points inscrits au dossier. Les deux infractions sont attribuables aux conducteurs pour un signal avertisseur absent et l'autre pour avoir circulé dans une voie interdite aux véhicules lourds. Les autres volets de l'évaluation continue sont vierges.

À l'appui du maintien favorable de la cote, la Commission entend son président M Alain Lévesque. Il explique les circonstances particulières se rapportant à chaque événement noté au dossier. Quant aux infractions pour chargement non conforme, il s'agissait de conteneurs ramassés dans une brasserie desquels s'échappaient du liquide et il soutient ne plus faire de levée de conteneur chez ce client. La plus récente infraction émise à son chauffeur l'a été pour avoir empiété dans une voie à largeur réduite dans une zone de travaux de voirie dans l'Ouest de Montréal. M Lévesque reconnaît que l'infraction pour conduite sous sanction se rapportait à la suspension de son permis en raison d'amendes impayées pour des stationnements alors que son véhicule personnel était utilisé par une tierce personne. Finalement, il explique les circonstances particulières de la dernière infraction ayant amené une situation conflictuelle avec un représentant du contrôle routier. Les explications reçues sont à la satisfaction de la Commission.

M Lévesque fait état des mesures prises et des correctifs mis en place depuis la visite de l'inspectrice de la Commission. Il soumet que les dossiers des véhicules et les pièces justificatives des réparations sont conservées au garage de son frère à qui il confie l'entretien des véhicules.

Il explique que les preuves des divers équipements accessoires installés sur les véhicules se retrouvent sur les spécifications au moment de l'acquisition, dont il ne peut retracer de copie. Selon lui, les délais dans

la production de certains rapports sont dus à des manquements de son comptable. Enfin, les chauffeurs embauchés complètent dorénavant des feuilles de temps, dont il a remis des exemplaires. Finalement, il déclare avoir suivi les diverses formations données par RCI dans les dernières années.

L'ANALYSE ET LA DÉCISION

Après avoir analysé l'ensemble des faits portés à sa connaissance et considéré les observations et les explications reçues du représentant de l'intimée, la Commission se doit de mesurer son action.

La Commission constate que l'entreprise a mis en place les mécanismes appropriés pour s'acquitter de ses obligations tant comme propriétaire qu'exploitant. L'entreprise a aussi pris les mesures nécessaires pour faire le suivi et corriger les carences identifiées dans le rapport d'enquête. La Commission note aussi favorablement de M Lévesque a prendre les moyens nécessaires pour atténuer toute possibilité de situation conflictuelle auprès des agents du contrôle sur route.

Compte tenu de l'ensemble de la preuve, de la démonstration évidente du sérieux de l'entreprise et de son représentant, des correctifs déjà mis en place, la Commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu de déclarer l'intimée partiellement inapte au sens de la *Loi*, ni de modifier sa cote.

POUR CES RAISONS, la Commission :

MAINTIENT la cote attribuée à 9070-2218 QUÉBEC INC. portant la mention « **satisfaisant** ».

LOUISE PELLETIER
Commissaire